

Avis n° 2003-01

Le 14 février 2003

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : Interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation à l'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site web : www.commissairelobby.qc.ca

L'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après la « Loi ») définit trois catégories de lobbyistes, soit les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation. Alors qu'est considérée lobbyiste-conseil toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie, les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation visent toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste « pour une partie importante » à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation visée.

Aux fins d'interpréter l'expression « pour une partie importante », il faut noter que c'est l'entreprise ou l'organisation qui, au premier chef, est assujettie aux obligations prévues à la Loi en regard des activités de lobbyisme exercées *pour son compte* par des personnes qui y occupent un emploi ou une fonction. En effet, il est significatif de constater que l'article 8 de la Loi impose au plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation l'obligation d'inscrire au registre tout lobbyiste au sens de la Loi qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation.

L'utilisation de l'expression « pour une partie importante » implique nécessairement la mesure de l'importance relative des attributions de l'emploi ou de la fonction de la personne concernée qui sont consacrées à des activités de lobbyisme. Cette mesure peut être prise soit sur un plan quantitatif, ce qui renvoie au calcul du temps consacré aux activités de lobbyisme, soit sur un plan qualitatif, ce qui renvoie à la prise en compte de l'importance stratégique de ces activités pour l'entreprise ou pour l'organisation. Ainsi, l'importance relative d'un dossier impliquant des activités de lobbyisme peut être inférée de l'importance des ressources humaines, financières et matérielles que l'entreprise ou l'organisation investit afin d'assurer la préparation, la réalisation et le suivi de ces activités de lobbyisme.

La consultation des textes applicables dans les juridictions fédérale et provinciales où des lois analogues sont en vigueur permet de constater qu'une proportion de vingt pour cent du temps est généralement retenue pour conclure qu'il s'agit d'une partie importante. Ces textes comportent cependant des variantes significatives quant aux modalités d'application de ce pourcentage.

S'il y a lieu en principe de retenir cette proportion de vingt pour cent, on ne saurait se limiter à une application étroitement quantitative en restreignant la base de calcul de ce pourcentage aux seules périodes de temps consacrées *stricto sensu* à des communications orales ou écrites avec des titulaires de charges publiques. Il faut plutôt situer l'activité de la personne dans la perspective des ressources que l'entreprise ou l'organisation investit à l'appui et aux fins des interventions ainsi menées pour son compte auprès de titulaires de charges publiques.

Il faut donc retenir une approche mixte par laquelle la mesure de l'importance relative des activités de lobbying en regard de l'emploi ou de la fonction, comprend aussi bien le temps consacré par la personne aux communications avec les titulaires de charges publiques que le temps consacré par cette personne, ou sous sa responsabilité, à la préparation et au suivi de ces communications. Il faut également prendre en considération le temps consacré par toute autre personne qui exécute, pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying.

Dans cette perspective, l'expression « pour une partie importante » doit s'interpréter et s'appliquer de la manière suivante :

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbying à raison d'au moins vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation, exerce ces activités « pour une partie importante » au sens de l'article 3 de la Loi.

Par ailleurs, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbying pour moins de vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation est également, dans les circonstances mentionnées ci-dessous, considérée comme exerçant ces activités « pour une partie importante » au sens de l'article 3 de la Loi.

Pour déterminer si l'emploi ou la fonction d'une personne qui exerce des activités de lobbying pour moins de vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation, consiste néanmoins à exercer ces activités « pour une partie importante », le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation doit considérer l'ensemble des tâches se rattachant aux activités de lobbying ainsi exercées par cette personne pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation.

Le plus haut dirigeant doit alors tenir compte non seulement du temps consacré par cette personne aux communications avec des titulaires de charges publiques, mais également du temps consacré à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying qui font partie des attributions de l'emploi ou de la fonction de cette personne. Il doit tenir compte du temps ainsi consacré par cette personne, par des personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres personnes exécutant, pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying.

Si le calcul de l'ensemble de ces éléments équivaut à un pourcentage d'au moins vingt pour cent du temps que la personne exerçant des activités de lobbying consacre à l'entreprise ou à l'organisation, cette personne sera alors considérée, selon le cas, comme lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation au sens de l'article 3 de la Loi.

**Le Commissaire au lobbying
André C. Côté**